

Arrêt

n° 218 319 du 15 mars 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BERTHE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, originaire du village de Barak, dans le district de Sang Charak de la province de Sar-e Pul. Vous seriez d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite. Vous seriez arrivé en Belgique le 19 novembre 2015, et vous y avez introduit votre première demande d'asile en date du 20 novembre 2015.

A la base de cette première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé il y a 9 ans. Suite à son décès vous auriez aidé votre famille pour les travaux agricoles. Un soir après la fête du sacrifice de 1394, trois talibans seraient venus à votre domicile et vous auraient demandé d'aller faire le jihad. Vous leur auriez répondu qu'il était trop tard et que vous deviez demander l'autorisation de votre mère. Ceux-ci vous auraient donné un rendez-vous quelques jours plus tard près des dunes. Vous auriez évoqué ces faits à votre mère qui vous aurait interdit de vous y rendre. Quelques jours plus tard, quatre talibans seraient à nouveau venus chez vous et ils auraient été en colère car vous ne vous seriez pas présenté au lieu de rendez-vous. Vous leur auriez expliqué que votre mère vous l'aurait interdit et ceux-ci vous auraient frappé et auraient maltraité votre mère. Vous auriez également été poignardé avec un couteau. Vous seriez encore resté quelques jours chez vous afin de vous soigner et d'organiser votre voyage pour quitter le pays.

Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 21 avril 2017. Cette décision se basait sur l'absence d'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire dans votre chef. En effet, vos déclarations concernant votre recrutement allégué par les talibans se sont révélées être peu crédibles et peu cohérentes. De plus, des contradictions issues de vos déclarations successives auprès de la cellule MINTEH, de l'Office des Etrangers et du CGRA ont pu être relevées au sujet de la cause des cicatrices que vous présentez. L'origine de ces séquelles ne pouvait donc pas être rattachée aux faits que vous invoquiez en raison du manque de crédibilité de vos déclarations. Vous aviez d'ailleurs déclaré à plusieurs reprises dans votre questionnaire de la cellule MINTEH que vous étiez venu en Belgique pour des raisons d'ordre économique.

Le 22 mai 2017, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). Cette instance a confirmé la décision du CGRA dans son entièreté en date du 21 septembre 2017, par son arrêt n °192 043.

Cet arrêt a fait siens les arguments avancés par le CGRA et cette décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire bénéficie donc de l'autorité de la chose jugée.

Le 8 novembre 2017, sans être retourné en Afghanistan, vous introduisez votre seconde demande d'asile. A la base de cette seconde demande d'asile, vous invoquez avoir été en contact téléphonique avec votre mère après avoir reçu la décision prise par le CCE. Celle-ci vous aurait dit de ne pas rentrer en Afghanistan car votre oncle paternel, [Y.A.], serait un taliban. Votre mère vous aurait expliqué que votre père aurait été tué il y a 9 ans par votre oncle car il aurait refusé de collaborer avec les talibans en cachant des armes. Vous ajoutez que votre mère ne vous aurait jamais parlé de ces faits auparavant car elle aurait été menacée par votre oncle. Vous déclarez également que la cicatrice que vous avez sur le flanc droit aurait été causée par votre oncle.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un échange de mails afin de faire une nouvelle expertise psychologique, un rapport psychologique du 6 décembre 2017, une photo de votre petit frère prise en Iran en 2016, une attestation médicale datée du 31 octobre 2017, deux courriers de votre avocate, trois rapports et un article concernant la situation sécuritaire en Afghanistan dont Sar-e Pul.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir la tentative de recrutement par les talibans dont vous auriez fait l'objet, il convient de rappeler que cette demande a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée dans son entièreté par le CCE en date du 21

septembre 2017, par son arrêt n °192 043. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, la simple évocation du fait que votre père aurait été tué par les talibans auxquels votre oncle paternel appartiendrait ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant la tentative de recrutement par les talibans dont vous auriez fait l'objet. Il n'est pas crédible que votre mère vous ait évoqué ces éléments uniquement après que vous l'ayez informée que vous aviez reçu une décision négative à l'encontre de votre première demande d'asile (cfr. Question 15 de votre déclaration demande multiple du 10/01/2018, dont une copie est versée au dossier administratif). L'explication que vous donnez, selon laquelle votre mère aurait été menacée par votre oncle paternel taliban, n'emporte pas la conviction du CGRA (Ibid.). Il est peu crédible que votre mère ait tenté de vous cacher des éléments d'une telle importance, alors que vos problèmes allégués avec les talibans seraient la raison de votre départ de l'Afghanistan en 2015. De plus, cette simple évocation concernant l'appartenance alléguée de votre oncle aux talibans ne permet pas de rétablir la crédibilité, ni d'annuler le caractère incohérent de vos déclarations concernant les visites des talibans à votre domicile et des coups que ceux-ci vous auraient portés. A ce sujet, rappelons que vos déclarations concernant l'origine de la cicatrice sur votre flanc droit se sont révélées être contradictoires durant votre première demande d'asile. Ainsi, la nouvelle version que vous apportez à la base de votre seconde demande d'asile, à savoir que votre oncle aurait causé cette cicatrice (cfr. Question 15 de votre déclaration demande multiple du 10/01/2018, dont une copie est versée au dossier administratif), renforce l'absence de crédibilité de vos propos.

L'attestation médicale du Docteur [D.], datée du 31/10/2017 indiquant que vous présentez une cicatrice sur le flanc droit qui serait compatible avec une blessure à l'arme blanche ne permet pas d'inverser ce constat établi précédemment. En effet, ce document n'apporte aucun élément contextuel, en mesure d'expliquer dans quelles circonstances cette blessure aurait été infligée et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les coups reçus de la part des talibans. Les documents concernant une demande d'expertise médicale par l'ASBL Constats n'apportent aucun élément utile à l'établissement des faits et se borne à citer vos propos précédemment évoqués. Le rapport psychologique du psychologue [A-C S.], daté du 06/12/2017, ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, ce document se réfère à vos déclarations tenues lors d'une ou plusieurs consultations psychologiques depuis le mois de novembre 2017. Il établit que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique et que vous avez besoin d'un suivi régulier. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Enfin, constatons qu'il est pour le moins incohérent que vous ayez déclaré à ce psychologue que vous n'avez pas osé parler de votre oncle taliban lors de votre audition au CGRA car vous auriez été intimidé par l'interprète, alors que vous déclarez avoir appris que votre oncle était un taliban après avoir reçu la décision de votre appel auprès du CCE (Ibid.). Cet élément renforce l'absence de crédibilité de vos propos quant à l'appartenance alléguée de votre oncle aux talibans. Des constatations qui précèdent, cette attestation psychologique ne permet pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

En ce qui concerne la photo de votre frère prise en Iran, constatons qu'aucun élément issu de celle-ci ne permet d'identifier cette personne ni les circonstances dans lesquelles celle-ci aurait pu être prise, en sorte que la force probante de ce documents est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser les constats développés supra.

Enfin, les différents rapports généraux concernant l'Afghanistan et l'article concernant la situation sécuritaire dans la région de Sar-e Pul ne permettent pas non plus d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En effet, ces différents rapports et article évoquent uniquement la situation générale et non votre cas précis et particulier. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être

persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les courriers de votre avocate et la demande d'expertise psychologique n'apportent aucun élément nouveau et évoquent la procédure d'asile en cours.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Pour ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi de la situation sécuritaire dans la région d'où vous êtes originaire.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans le district de Sang Charak, province de Sar-e Pul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Sar-e Pul Province du 28 avril 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Sar-e Pul est quant à elle située dans le nord de l'Afghanistan. D'après les informations disponibles, les Talibans sont depuis quelques années actifs dans plusieurs districts de la province de Sar-e Pul. La plupart des violences qui s'y produisent ont un caractère ciblé et visent principalement les services de sécurité afghans. Elles prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité. Si certains districts de la province de Sar-e Pul doivent clairement être considérés comme peu sûrs, il ressort des mêmes informations que le niveau des violences et l'impact du conflit dans la province varient fortement d'un district à l'autre. Or, il est à noter qu'on signale très peu d'incidents de sécurité dans le district de Sang Charak, dont vous êtes originaire.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans le district de Sang Charak, province de Sar-e Pul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans votre région de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête des documents médicaux et psychologiques, ainsi que des documents concernant la situation sécuritaire en Afghanistan.

3.2. Par porteur, le 25 janvier 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire renvoyant notamment à deux rapports disponibles sur Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par courrier du 29 janvier 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant divers rapports internationaux concernant la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi qu'un rapport médico-psychologique d'expertise (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.4. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire reprenant la traduction d'une lettre concernant la situation sécuritaire en Afghanistan ainsi qu'un témoignage (pièce 13 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant, dont la première demande d'asile a été rejetée. Elle estime encore que les conditions d'application de l'article 48/4 ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise concernant les nouveaux éléments présentés lors de l'introduction de la deuxième demande de protection internationale du requérant, ne suffisent pas, à eux seuls, à justifier le refus de prise en considération de la demande d'asile, particulièrement en regard du jeune âge du requérant et des séquelles physiques et psychologiques que plusieurs documents médicaux et psychologiques, émanant notamment de l'ASBL *Constats*, attestent. Le contexte familial du requérant doit lui aussi être dûment pris en compte dans cette analyse.

5.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observation au dossier de la procédure.

5.4. Le Conseil estime que l'ensemble de ces éléments nécessite une instruction plus approfondie en l'espèce.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits. À ce dernier égard, le Conseil entend insister sur l'obligation de collaboration qui repose sur le requérant lui-même, notamment s'agissant des éléments d'instruction complémentaire sur lesquels la partie défenderesse n'a pas de prise :

- Instruction concernant les nouveaux éléments fournis, ainsi que les nouvelles pièces déposées notamment les documents médicaux et psychologiques, qui nécessitent une nouvelle analyse ; une nouvelle audition du requérant s'impose en l'espèce ;
- Actualisation des informations concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant ;
- Examen des documents fournis au dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X) rendue le 26 janvier 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS